

**DECISION N°2 /025O08 / 2023
relative aux droits à acquitter par les familles**

La directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 28 juin 2023 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du
22 / 11/2022

Décide :

Article 1 : Tarifs en euros applicable pour l'année scolaire 2023-2024

Une augmentation moyenne pondérée en fonction des effectifs de 7,6% est appliquée à la rentrée scolaire 2023.

Droits annuels de scolarité

| | Elémentaire | Collège | Lycée |
|-----------|--------------------|----------------|--------------|
| Français | 4680€ | 6350€ | 6640€ |
| Nationaux | 4680€ | 6350€ | 6640€ |
| Tiers | 4680€ | 6350€ | 6640€ |

| | Maternelle 1 | Maternelle 2 | Maternelle 3 | Maternelle 4 | Maternelle 5 |
|-----------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|---------------------|
| Français | 5 130 € | 5 640 € | 6 210 € | 6 770 € | 7 340 € |
| Nationaux | 5 130 € | 5 640 € | 6 210 € | 6 770 € | 7 340 € |
| Tiers | 5 130 € | 5 640 € | 6 210 € | 6 770 € | 7 340 € |

Droits de première inscription

| | Maternelle | Elémentaire | Collège | Lycée |
|-----------|-------------------|--------------------|----------------|--------------|
| Français | 800 € | 800 € | 800 € | 800 € |
| Nationaux | 800 € | 800 € | 800 € | 800 € |
| Tiers | 800 € | 800 € | 800 € | 800€ |

Droits d'examens

| | Brevet | Epreuves anticipées | Baccalauréat |
|---|---------------|----------------------------|---------------------|
| Elèves inscrits dans l'établissement | 30,00 € | 134,00 € | 268,00 € |
| Elèves inscrits dans les autres établissements homologués | 30,00 € | 134,00 € | 268,00 € |
| Candidats libres | 30,00 € | 134,00 € | 268,00 € |

Droits d'internat et demi-pension

| | Droits annuels demi-pension (4 jours : du lundi au jeudi) | Droits annuels demi-pension (5 jours : du lundi au vendredi) |
|----------------------------------|--|---|
| Maternelle Elémentaire | 750 € | 940 € |
| 1 ^{er} cycle secondaire | Sans objet | Sans objet |
| 2 nd cycle secondaire | Sans objet | Sans objet |

Article 2 : Abattements et exonérations

- Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, **sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFÉ n°2016-2459 du 15 décembre 2016.**
- Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement de 20 % sur les droits annuels de scolarité pour le 3^{ème} enfant, de 25% pour le 4^{ème} enfant et de 35% pour le 5^{ème} enfant et les suivants.
- Les enfants des personnels de droit local bénéficient d'un abattement de 20% sur les droits annuels de scolarité pour le 3^{ème} enfant, de 25% pour le 4^{ème} enfant et de 35 % pour le 5^{ème} enfant et les suivants et d'une exonération s'appliquant à la totalité des enfants après abattement éventuel, de :
 - 50% (temps de travail contractuel compris entre 80% et 100%)
 - 30% (temps de travail contractuel compris entre 50% et 79%)
 - 20% (temps de travail contractuel inférieur à 50%)

Ces abattements s'appliquent également aux Droits de première inscription.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé ou son conjoint bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription.
- d'un avantage familial pour les personnels résidents ou d'une majoration familiale pour les personnels expatriés

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée du directeur général de l'Agence.

Article 3 : Conditions de paiement

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier du lycée approuvé par les parents au moment de l'inscription.

Article 4 : Recours

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,
Ordonnateur secondaire



LE CHEF D'ETABLISSEMENT
Ordonnateur secondaire

A Paris, le 14/12/2023

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AEFE



Décision affichée dans l'établissement le : 15/12/2023

Décision publiée sur le site internet de l'établissement le : 15/12/2023